



FAQ PROFESSIONNELLE

Conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs Gerbeurs à conducteur accompagnant - Recommandation CNAM R.485

Objet du document

Aide-mémoire réglementaire et opérationnel : obligations, recommandations, acteurs, contrôles, documents à conserver et points de vigilance terrain.

Usage

Support professionnel pour employeurs, référents sécurité, formateurs, CSE, responsables logistiques, maintenance et conducteurs de gerbeurs.

Version A4 - 21 juin 2026

Document pédagogique 3SAFE - à adapter au DUERP, aux notices fabricants et aux situations réelles de travail

Source de travail : support PowerPoint formateur GERBEUR, édition janvier 2023. Les photographies et illustrations du support ne sont pas reproduites.



Sommaire opérationnel

1. Définitions, périmètre et catégories
2. Formation, CACES et autorisation de conduite
3. Responsabilités, acteurs et documents
4. Evaluation des risques et prévention opérationnelle
5. Prise de poste, fin de poste et vérifications
6. Stabilité, charges et plaque de charge
7. Circulation, chargement et stockage
8. Batteries, équipements, EPI et signalisation
9. Accident, alerte et amélioration continue
10. Synthèse opérationnelle
11. Auto-évaluation
12. Références principales

Lecture rapide

Chaque question comporte une réponse synthétique, un cadre réglementaire, les acteurs, la périodicité, la traçabilité attendue et un point de vigilance 3SAFE.

Introduction synthétique

Cette FAQ transforme le support de formation sur les chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant en aide-mémoire professionnel. Elle traite la formation, la recommandation CNAM R.485, les contrôles, la prise de poste, les règles de conduite, les risques de stabilité, les EPI, la signalisation, les secours et la traçabilité. Le document est à adapter aux machines réellement utilisées, aux notices fabricants, au DUERP, au plan de circulation et aux consignes du site.

Point d'actualisation : le support source est daté de janvier 2023. Les références liées à la formation et à l'autorisation de conduite ont été actualisées au 21 juin 2026, notamment à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 septembre 2025. Pour les gerbeurs à conducteur accompagnant R.485, la formation adéquate demeure obligatoire. Le CACES R.485 et une autorisation de conduite volontaire restent des moyens recommandés de maîtrise du risque, mais l'autorisation de conduite n'est pas réglementairement obligatoire pour les chariots à conducteur accompagnant.

Tableau rapide des obligations principales

| Situation | Obligatoire ? | Qui pilote ? | Qui réalise ? | Quand / périodicité | Références principales |
|---|--|-------------------------|---|--|--|
| Formation adéquate à la conduite d'un gerbeur | Oui | Employeur | Formateur interne compétent ou organisme spécialisé | Avant utilisation puis réactualisation si nécessaire | C. trav. R.4323-55 ; arrêté 26/09/2025 art. 1 |
| CACES R.485 catégorie 1 ou 2 | Recommandé | Employeur | Organisme testeur certifié CACES | Validité CACES : 5 ans pour R.485 | CNAM R.485 ; INRS CACES |
| Autorisation de conduite pour gerbeur à conducteur accompagnant | Recommandée, non obligatoire réglementairement | Employeur | Employeur après évaluation interne | Avant utilisation si choix interne ou exigence site | INRS FAQ CACES U.011 ; C. trav. R.4323-55 |
| Connaissance des lieux, consignes et plan de circulation | Oui, au titre de la prévention | Employeur | Encadrement, référent sécurité, conducteur | Avant affectation et à chaque changement | C. trav. L.4121-1 ; R.4323-55 |
| Vérification générale périodique du gerbeur | Oui | Employeur | Personne qualifiée interne ou externe | Tous les 6 mois pour les gerbeurs élévateurs | C. trav. R.4323-23 à R.4323-27 ; arrêté 01/03/2004 art. 20 et 23 |
| Prise de poste et contrôle d'usage | Oui, via consignes et notice | Employeur / encadrement | Conducteur formé | Avant chaque utilisation | L.4121-1 ; notice fabricant ; consignes internes |
| Rapports, registre de sécurité et carnet de maintenance | Oui | Employeur | Employeur, maintenance, vérificateur | Mise à jour continue ; présentation en contrôle | C. trav. R.4323-25 à R.4323-27 |
| EPI adaptés : chaussures, gants, gilet, lunettes, PICB... | Oui si risque identifié | Employeur | Employeur fournit ; salarié porte | Pendant les opérations concernées | C. trav. R.4321-4 ; R.4323-95 ; R.4431-2 |
| Recharge batterie et zone dédiée | Conditionnel | Employeur | Conducteur formé, maintenance | A chaque charge et selon notice | L.4121-1 ; notice ; DUERP |
| Secours en atelier dangereux | Oui selon situation | Employeur | SST ou personnel formé | Avant activité ; mise à jour organisationnelle | C. trav. R.4224-15 |



1. Définitions, périmètre et catégories

Question n°1 - Quel est le périmètre de cette FAQ professionnelle ?

Réponse synthétique : Elle couvre les gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant utilisés pour déplacer, lever, gerber ou dégerber des charges, principalement en entrepôt, atelier, quai ou zone logistique. Elle n'a pas vocation à traiter les chariots à conducteur porté, les PEMP ou les engins de chantier.

Cadre réglementaire : Le périmètre est celui de l'obligation générale de prévention de l'employeur et de la formation à la conduite des équipements mobiles automoteurs ou servant au levage.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Employeur, encadrement, conducteurs, référent sécurité, CSE, maintenance, organismes de formation et de vérification. |
| Qui réalise ? | L'employeur pilote l'analyse ; le conducteur applique les consignes ; les prestataires interviennent pour la formation, les tests ou les vérifications. |
| Quand agir ? | Lors de l'achat, de la location, de la mise en service, de l'affectation d'un salarié, d'une modification du site ou d'un incident. |
| Périodicité | Pas de périodicité unique ; à mettre à jour dès que l'activité, l'équipement, l'environnement ou l'organisation change. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire pour l'évaluation et la prévention des risques ; recommandé pour la formalisation en FAQ interne. |
| Traçabilité attendue | DUERP, plan de circulation, liste des équipements, notices, consignes, rapports de VGP, preuves de formation. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; R.4323-55 ; recommandation CNAM R.485. |

Point de vigilance 3SAFE Ne pas confondre un gerbeur à conducteur accompagnant avec un chariot à conducteur porté : les risques, les catégories CACES et les conditions d'autorisation ne sont pas identiques.

Question n°2 - Qu'est-ce qu'un gerbeur automoteur à conducteur accompagnant ?

Réponse synthétique : C'est un équipement de manutention motorisé, généralement électrique, que le conducteur accompagne à pied au moyen d'un timon. Il permet le déplacement et l'élévation de charges palettisées, avec un mât et des bras de fourche.

Cadre réglementaire : Le gerbeur relève des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage. Il doit être adapté à l'opération et maintenu en état de conformité et de sécurité.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, caristes à pied, préparateurs, magasiniers, chefs de quai, responsables logistiques. |
| Qui réalise ? | L'employeur sélectionne l'équipement ; le conducteur vérifie l'adéquation et l'état apparent avant emploi. |
| Quand agir ? | Avant toute opération de levage ou de déplacement de charge. |
| Périodicité | Vérification d'usage à chaque prise de poste ; VGP réglementaire tous les 6 mois pour les gerbeurs élévateurs. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire pour l'adéquation et l'entretien ; formation obligatoire avant conduite. |
| Traçabilité attendue | Notice d'utilisation, plaque d'identification, plaque de charge, carnet de maintenance, rapports de vérification. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4321-1 ; R.4323-55 ; arrêté 01/03/2004. |

Point de vigilance 3SAFE Un gerbeur qui paraît simple à utiliser peut basculer, écraser un pied, heurter un piéton ou faire tomber une charge si la plaque de charge, l'état du sol ou la visibilité sont négligés.

Question n°3 - Quelles sont les catégories R.485 ?

Réponse synthétique : La recommandation R.485 distingue deux catégories : catégorie 1 pour les gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant avec hauteur de levée supérieure à 1,20 m et inférieure ou égale à 2,50 m ; catégorie 2 pour les gerbeurs dont la hauteur de levée est supérieure à 2,50 m.

Cadre réglementaire : La catégorisation relève du dispositif CACES de la CNAM. Elle structure l'évaluation théorique et pratique des connaissances et savoir-faire.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Employeur, conducteur, organisme testeur CACES, formateur. |
| Qui réalise ? | L'employeur identifie la catégorie correspondant aux machines utilisées ; l'organisme testeur évalue le candidat sur la catégorie visée. |
| Quand agir ? | Avant inscription à la formation ou au test ; lors de l'arrivée d'un nouvel équipement. |
| Périodicité | CACES R.485 : validité habituelle de 5 ans si le CACES est utilisé comme moyen de preuve. |
| Obligatoire ou recommandé ? | CACES recommandé ; formation adéquate obligatoire. |
| Traçabilité attendue | Certificat CACES, attestation de formation, grille d'évaluation, liste des machines couvertes. |
| Références principales | INRS, catégories CACES R.485 ; recommandation CNAM R.485. |

Point de vigilance 3SAFE Un CACES R.485 de catégorie 2 peut couvrir la catégorie 1 selon la recommandation ; l'inverse n'est pas admis.



Question n°4 - Quels équipements ne relèvent pas du périmètre R.485 ?

Réponse synthétique : La R.485 ne vise pas les chariots à conducteur porté, les chariots à plateforme rabattable avec conducteur porté, les chariots tout-terrain, les transpalettes simples à conducteur accompagnant ou les équipements dont la levée auxiliaire reste limitée à 1,20 m.

Cadre réglementaire : Les autres équipements relèvent d'autres recommandations ou d'une formation spécifique adaptée : R.489 pour les chariots de manutention à conducteur porté, R.482 pour certains engins, R.366 pour des transpalettes selon les cas.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Employeur, formateur, responsable logistique, acheteur de matériels. |
| Qui réalise ? | L'employeur qualifie l'équipement avec l'appui du fabricant, du loueur, du formateur ou du préventeur. |
| Quand agir ? | Avant achat, location, affectation ou modification d'un parc de matériels. |
| Périodicité | A revalider à chaque nouvelle machine ou nouvel équipement interchangeable. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire pour choisir la formation adéquate ; CACES R.485 uniquement recommandé dans son champ. |
| Traçabilité attendue | Fiche parc matériel, notices, certificats de conformité, décisions de formation, attestation de compétence. |
| Références principales | R.485 ; R.489 ; R.482 ; C. trav. R.4323-55. |
| Point de vigilance 3SAFE | L'intitulé commercial peut être trompeur. Ce sont la configuration réelle, la hauteur de levée, le mode de conduite et l'usage qui déterminent la formation pertinente. |

Question n°5 - Quels organes et commandes le conducteur doit-il connaître ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit connaître le timon, les commandes de marche et de vitesse, les commandes de levée et descente, l'arrêt d'urgence, l'avertisseur sonore, le bouton anti-écrasement, le bouton de vitesse lente, le mât, les fourches, les galets, la roue motrice, le frein et la batterie.

Cadre réglementaire : La connaissance technique minimale relève de la formation adéquate et des instructions du fabricant. Elle conditionne les vérifications d'usage et la réaction en cas d'anomalie.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, encadrement de proximité, maintenance, formateurs. |
| Qui réalise ? | Le formateur transmet ; l'employeur vérifie la compétence ; le conducteur applique. |
| Quand agir ? | Avant la première conduite, puis lors du changement de modèle ou d'équipement. |
| Périodicité | Réactualisation à chaque changement de machine, incident, dérive de comportement ou besoin identifié. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire dans la formation adéquate. |
| Traçabilité attendue | Programme de formation, attestation, fiche de prise en main, consigne affichée, enregistrement des anomalies. |
| Références principales | C. trav. R.4323-55 ; notice fabricant. |
| Point de vigilance 3SAFE | Le bouton anti-écrasement ne remplace pas la bonne position du conducteur : devant et sur le côté du gerbeur, jamais coincé entre l'engin et un obstacle. |

2. Formation, CACES et autorisation de conduite

Question n°6 - La formation à la conduite d'un gerbeur est-elle obligatoire ?

Réponse synthétique : Oui. La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant au levage est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation doit être adaptée au type d'équipement et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Cadre réglementaire : L'article R.4323-55 du Code du travail impose la formation adéquate. L'arrêté du 26 septembre 2025 précise que la formation vise les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Tout salarié amené à utiliser un gerbeur, même occasionnellement. |
| Qui réalise ? | Employeur, formateur interne compétent ou organisme de formation spécialisé. |
| Quand agir ? | Avant toute utilisation réelle, y compris en remplacement, renfort, saisonnalité ou intérim. |
| Périodicité | Pas de périodicité réglementaire fixe ; réactualisation dès que nécessaire. Le CACES R.485, s'il est choisi, a une validité de 5 ans. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire. |
| Traçabilité attendue | Programme, feuille d'émargement, attestation de formation, évaluation théorique et pratique, consignes site. |
| Références principales | C. trav. R.4323-55 ; arrêté 26/09/2025 art. 1. |
| Point de vigilance 3SAFE | Une simple démonstration rapide par un collègue ne suffit pas à établir une formation adéquate si elle n'est pas structurée, évaluée et tracée. |

Question n°7 - Le CACES R.485 est-il obligatoire ?

Réponse synthétique : Non, le CACES n'est pas en lui-même une obligation réglementaire générale. Il constitue un moyen recommandé de vérifier les connaissances et le savoir-faire du conducteur conformément à la recommandation CNAM R.485.



Cadre réglementaire : Le Code du travail impose une formation adéquate. Le dispositif CACES est une recommandation de prévention qui permet de standardiser l'évaluation.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Employeur, conducteur, organisme testeur CACES, assureur, client ou entreprise utilisatrice pouvant exiger ce niveau de preuve. |
| Qui réalise ? | Un organisme testeur certifié CACES réalise le test ; l'employeur conserve et exploite le résultat. |
| Quand agir ? | Avant conduite autonome si l'entreprise choisit le CACES comme moyen de preuve, ou si une exigence contractuelle l'impose. |
| Périodicité | Validité CACES R.485 : 5 ans. Réactualisation plus tôt si modification importante de l'équipement, du site ou des conditions de travail. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Recommandé ; peut devenir exigé contractuellement ou par consigne interne. |
| Traçabilité attendue | Certificat CACES, vérification d'authenticité, grille de résultats, planning de recyclage. |
| Références principales | INRS CACES ; recommandation CNAM R.485 ; C. trav. R.4323-55. |

Point de vigilance 3SAFE Ne pas écrire que le CACES est un permis. Le CACES atteste des connaissances et savoir-faire ; l'employeur reste responsable de l'organisation de la conduite en sécurité.

Question n°8 - L'autorisation de conduite est-elle obligatoire pour un gerbeur à conducteur accompagnant ?

Réponse synthétique : Pour les gerbeurs à conducteur accompagnant R.485, l'autorisation de conduite n'est pas réglementairement obligatoire. Elle est toutefois recommandée par les instances de prévention comme formalisation volontaire après formation, évaluation et connaissance du site.

Cadre réglementaire : Depuis l'arrêté du 26 septembre 2025, la liste réglementaire des équipements nécessitant une autorisation de conduite vise notamment les chariots de manutention à conducteur porté, mais pas les gerbeurs à conducteur accompagnant. L'INRS précise que l'autorisation pour R.485 est recommandée volontairement.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Employeur, conducteurs R.485, préventeur, CSE, entreprise utilisatrice. |
| Qui réalise ? | L'employeur peut délivrer une autorisation volontaire interne, adaptée au site et aux catégories utilisées. |
| Quand agir ? | Avant conduite autonome si l'entreprise adopte ce système de maîtrise interne. |
| Périodicité | Pas de périodicité réglementaire pour l'autorisation volontaire ; à relier à la formation, au CACES, aux changements de site et aux évaluations internes. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Non obligatoire réglementairement pour R.485 ; recommandé. |
| Traçabilité attendue | Autorisation interne si utilisée, attestation de formation, CACES ou évaluation équivalente, consignes site, preuve de connaissance des lieux. |
| Références principales | INRS FAQ CACES U.011 ; arrêté 26/09/2025 art. 2 et 3 ; C. trav. R.4323-55. |

Point de vigilance 3SAFE Le support source 2023 présentait l'autorisation comme obligatoire. La FAQ 3SAFE actualise ce point : l'obligation stricte concerne les familles listées par l'arrêté, pas les gerbeurs accompagnants R.485.

Question n°9 - Quelles conditions vérifier avant de confier un gerbeur à un salarié ?

Réponse synthétique : L'employeur doit s'assurer de la formation adéquate, de l'évaluation des connaissances et savoir-faire, de la connaissance des lieux, du plan de circulation, des consignes de sécurité, de l'aptitude compatible avec le poste et de l'absence de contre-indication signalée par le suivi de santé applicable.

Cadre réglementaire : Pour les gerbeurs R.485, il ne faut pas confondre l'attestation médicale spécifique liée aux équipements soumis à autorisation réglementaire avec la visite d'information et de prévention ou l'avis d'aptitude éventuellement applicable au poste.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Employeur, salarié, SPST, encadrement, entreprise utilisatrice en cas d'intervention extérieure. |
| Qui réalise ? | Employeur et encadrement ; SPST pour le suivi de santé ; organisme de formation pour l'évaluation. |
| Quand agir ? | Avant affectation ; à revoir lors d'un changement de poste, site, horaires, machine ou état de santé connu. |
| Périodicité | Selon suivi de santé applicable ; CACES 5 ans si choisi ; réactualisation formation si nécessaire. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire pour la formation et la prévention ; autorisation volontaire recommandée. |
| Traçabilité attendue | Dossier formation, attestation de suivi de santé ou avis d'aptitude selon cas, fiche de poste, consignes remises. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4323-55 ; INRS FAQ CACES U.019. |

Point de vigilance 3SAFE Un intérimaire ou intervenant extérieur doit recevoir les consignes propres au site : accès, zones piétons, quais, priorités, pentes, recharge et anomalies.

Question n°10 - Un CACES R.489 peut-il remplacer un CACES R.485 ?

Réponse synthétique : Non. Les chariots à conducteur porté et les gerbeurs à conducteur accompagnant exposent à des risques différents et nécessitent une formation et une évaluation adaptées. Un CACES R.489 ne prouve pas la compétence pour un gerbeur R.485.

Cadre réglementaire : Le principe est celui de la formation adéquate à l'équipement réellement utilisé. Les familles CACES ne sont pas interchangeables sauf dispositions expressément prévues.



| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs venant de la conduite de chariots portés, employeurs, organismes de formation. |
| Qui réalise ? | Employeur qualifie le besoin ; formateur réalise la formation complémentaire ; organisme testeur évalue si CACES demandé. |
| Quand agir ? | Avant passage d'un chariot porté à un gerbeur accompagnant ou inversement. |
| Périodicité | A chaque changement de famille d'équipement. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire de disposer d'une formation adéquate ; CACES R.485 recommandé pour R.485. |
| Traçabilité attendue | Attestation de formation spécifique R.485, CACES R.485 si retenu, fiche d'adaptation au poste. |
| Références principales | C. trav. R.4323-55 ; INRS FAQ CACES U.015 ; recommandations R.485 et R.489. |
| Point de vigilance 3SAFE | Le conducteur accompagnant marche à proximité immédiate de l'engin : les risques de coincement, d'écrasement du pied et de positionnement sont spécifiques. |

3. Responsabilités, acteurs et documents

Question n°11 - Quelles sont les obligations principales de l'employeur ?

Réponse synthétique : L'employeur doit assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, évaluer les risques, fournir des équipements adaptés, organiser la formation, maintenir les gerbeurs en état, définir les consignes et s'assurer de leur application.

Cadre réglementaire : Obligation générale de prévention, principes généraux de prévention, mise à disposition d'équipements de travail appropriés, formation adéquate et vérifications réglementaires.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Chef d'établissement, direction, responsables logistique, maintenance, HSE, encadrement de proximité. |
| Qui réalise ? | Employeur avec appui possible du CSE, SPST, Carsat, INRS, organismes de formation, organismes de vérification. |
| Quand agir ? | En continu, dès la conception de l'activité et tout au long de l'utilisation des gerbeurs. |
| Périodicité | DUERP au moins lors des mises à jour requises et à chaque changement ; VGP tous les 6 mois ; formation à réactualiser si nécessaire. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire. |
| Traçabilité attendue | DUERP, plan d'actions, consignes, formations, VGP, registre de sécurité, maintenance, incidents. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; R.4321-1 ; R.4323-55 ; R.4323-23 à R.4323-27. |
| Point de vigilance 3SAFE | La délégation opérationnelle ne supprime pas la responsabilité de l'employeur. Il faut pouvoir prouver l'organisation réelle, pas seulement l'existence d'une règle écrite. |

Question n°12 - Quelles sont les obligations du conducteur ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit respecter les règles de sécurité, utiliser les EPI requis, signaler les anomalies, appliquer les consignes de circulation, ne pas prendre de risque, ne pas conduire sous l'effet de substances altérant la vigilance et refuser les usages interdits.

Cadre réglementaire : Les obligations du salarié découlent de son devoir de prendre soin de sa sécurité et de celle des autres, selon sa formation et ses possibilités, sans réduire la responsabilité de l'employeur.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Tout utilisateur régulier ou occasionnel de gerbeur. |
| Qui réalise ? | Conducteur, sous contrôle de l'encadrement. |
| Quand agir ? | A chaque prise de poste, pendant l'utilisation, en fin de poste et lors d'une anomalie. |
| Périodicité | Permanent. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire pour le respect des consignes et l'utilisation des moyens fournis. |
| Traçabilité attendue | Fiche de poste, consigne signée, enregistrement des anomalies, carnet de maintenance, remontées terrain. |
| Références principales | C. trav. L.4122-1 ; L.4121-1 ; consignes internes. |
| Point de vigilance 3SAFE | Le comportement « je sais, mais je ne fais pas » est une cause classique d'accident : vitesse, virage brusque, fourches hautes, téléphone ou passage au ras des piétons. |

Question n°13 - Quels acteurs de prévention peuvent être mobilisés ?

Réponse synthétique : Les acteurs utiles sont le CSE, le SPST, la Carsat, l'inspection du travail, l'organisme de formation, l'organisme de contrôle, le SST, l'INRS, le référent sécurité et les responsables de maintenance.

Cadre réglementaire : Ces acteurs interviennent au titre de l'information, de la prévention, du contrôle, de la formation, du secours et de l'amélioration continue.

| | |
|---------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Employeur, salariés, représentants du personnel, préventeurs et intervenants externes. |
| Qui réalise ? | L'employeur coordonne ; chaque acteur intervient dans son champ : conseil, avis, contrôle, formation ou vérification. |
| Quand agir ? | Dès la préparation de l'activité, lors d'accidents, de changements, de plaintes, de contrôles ou de travaux. |
| Périodicité | A mobiliser selon le risque, les besoins et les obligations propres à chaque acteur. |



| | |
|------------------------------------|---|
| Obligatoire ou recommandé ? | Conditionnel selon le sujet ; recommandé pour sécuriser la démarche. |
| Traçabilité attendue | Compte-rendu CSE, avis SPST, rapport Carsat ou organisme de contrôle, plan d'action, preuve de formation. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; dispositions relatives au CSE et au SPST ; recommandations INRS/CNAM. |

| | |
|---------------------------------|---|
| Point de vigilance 3SAFE | Associer la maintenance et les conducteurs aux analyses permet de repérer les défauts concrets : sols abîmés, passages étroits, batterie mal ventilée, lisses de palettier déformées. |
|---------------------------------|---|

Question n°14 - Quels documents doivent être disponibles ?

Réponse synthétique : Les documents essentiels sont la notice en français, le certificat ou la déclaration de conformité, les rapports de VGP, le registre de sécurité, le carnet de maintenance, les preuves de formation, les consignes d'utilisation, le plan de circulation, le DUERP et les fiches d'anomalies.

Cadre réglementaire : Les vérifications et rapports doivent être consignés. L'employeur doit pouvoir démontrer la conformité d'utilisation et la maîtrise des risques.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Employeur, inspection du travail, Carsat, CSE, maintenance, conducteurs. |
| Qui réalise ? | Employeur conserve ; maintenance alimente ; organisme de vérification remet les rapports ; conducteur signale. |
| Quand agir ? | A la mise en service, après chaque vérification, maintenance, anomalie ou modification. |
| Périodicité | Conservation continue ; mise à jour à chaque événement. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire pour les documents réglementaires ; recommandé pour les fiches opérationnelles complémentaires. |
| Traçabilité attendue | Registre de sécurité, rapports annexés, carnet de maintenance, fiches de prise de poste, attestation de formation. |
| Références principales | C. trav. R.4323-25 à R.4323-27 ; arrêté 01/03/2004 ; L.4121-1. |

| | |
|---------------------------------|---|
| Point de vigilance 3SAFE | Un gerbeur loué doit aussi être documenté. L'utilisateur doit s'assurer que le loueur a réalisé les vérifications nécessaires et que les rapports sont accessibles. |
|---------------------------------|---|

Question n°15 - Quels risques juridiques en cas de manquement grave ?

Réponse synthétique : L'entreprise peut être exposée à des observations ou mises en demeure, à l'arrêt d'un équipement, à des sanctions pénales, à une faute inexcusable en cas d'accident et à une responsabilité civile ou pénale en cas de dommage corporel.

Cadre réglementaire : Les atteintes involontaires à l'intégrité ou à la vie peuvent être sanctionnées en cas de maladresse, imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Employeur, encadrement, conducteur, personne morale, éventuellement donneur d'ordre. |
| Qui réalise ? | Employeur pilote la prévention ; l'autorité de contrôle ou le juge apprécie les manquements après accident ou contrôle. |
| Quand agir ? | Après accident, quasi-accident, contrôle, plainte, alerte ou défaut de conformité. |
| Périodicité | Risque permanent tant que la situation dangereuse existe. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire de prévenir ; sanctions conditionnelles en cas de manquement et de dommage. |
| Traçabilité attendue | DUERP, preuves d'action, rapports VGP, formations, consignes, traitement des anomalies, enquêtes accident. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; C. pénal 222-19 et 221-6 ; C. trav. L.4741-1 selon infractions. |

| | |
|---------------------------------|--|
| Point de vigilance 3SAFE | Après un accident, l'absence de preuve de formation, de contrôle, de consigne ou de traitement d'une anomalie connue pèse lourdement dans l'analyse des responsabilités. |
|---------------------------------|--|

4. Evaluation des risques et prévention opérationnelle

Question n°16 - Quels sont les principaux risques liés aux gerbeurs ?

Réponse synthétique : Les principaux risques sont l'écrasement ou coincement, le heurt de piéton, la chute de charge, le basculement, le renversement latéral, la chute de quai, la collision avec obstacle, la dégradation de palettier, les risques batterie, les TMS, le manque de visibilité et les sols dégradés.

Cadre réglementaire : Ces risques doivent être évalués dans le DUERP et traités par des mesures de prévention collective, organisationnelle et individuelle.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, piétons, préparateurs, caristes, visiteurs, maintenance, chefs de quai. |
| Qui réalise ? | Employeur, encadrement, CSE, référent sécurité, conducteur. |
| Quand agir ? | Avant activité et à chaque modification du flux, du sol, des charges, du palettier ou de l'organisation. |
| Périodicité | Mise à jour selon événements ; revue régulière dans le DUERP. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire. |
| Traçabilité attendue | DUERP, plan de circulation, analyse des accidents et presque-accidents, consignes, actions correctives. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; R.4321-1 ; R.4323-55. |



| | |
|---------------------------------|---|
| Point de vigilance 3SAFE | Le risque n'est pas seulement lié à l'engin : il dépend du sol, du quai, de la visibilité, du comportement des piétons, des pentes, des batteries et de l'état des charges. |
|---------------------------------|---|

Question n°17 - Comment organiser les zones de circulation ?

Réponse synthétique : Les zones piétons et les zones d'évolution des gerbeurs doivent être séparées autant que possible. Le plan de circulation doit préciser les sens, priorités, passages piétons, zones de chargement, aires de stockage, zones de recharge et limitations de vitesse.

Cadre réglementaire : La séparation des flux relève de l'évaluation des risques et de l'organisation des lieux de travail. La signalisation ne remplace pas une organisation sûre.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Employeur, conducteurs, piétons, visiteurs, entreprises extérieures. |
| Qui réalise ? | Employeur, HSE, logistique, maintenance, encadrement ; conducteurs et piétons appliquent. |
| Quand agir ? | Avant mise en service de la zone ; lors de toute modification de flux, rayon, stockage, machine ou quai. |
| Périodicité | A revoir lors de tout changement et après incident. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire au titre de la prévention si coactivité ou risque de collision. |
| Traçabilité attendue | Plan de circulation affiché, consignes, formation accueil sécurité, marquage au sol, audits. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4224-3 et principes généraux de prévention. |

| | |
|---------------------------------|--|
| Point de vigilance 3SAFE | Un passage étroit toléré en production finit souvent par devenir un itinéraire permanent. Les zones de croisement doivent être réellement dimensionnées. |
|---------------------------------|--|

Question n°18 - Quels contrôles environnementaux réaliser avant de circuler ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit vérifier l'état du sol, l'absence d'obstacle, la résistance du plancher ou du quai, l'éclairage, les pentes, les portes, les passages en hauteur, les ponts de liaison, la présence de piétons et la compatibilité de la charge.

Cadre réglementaire : Ces vérifications relèvent des consignes d'utilisation, de la notice et de l'obligation d'utiliser un équipement adapté à la situation.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteur, encadrement, maintenance, responsables de zone. |
| Qui réalise ? | Conducteur réalise l'observation immédiate ; l'employeur organise la correction des défauts. |
| Quand agir ? | Avant chaque circulation et à chaque changement de zone. |
| Périodicité | A chaque utilisation ; contrôle renforcé après intempéries, travaux, choc, fuite ou encombrement. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire par consignes et prévention. |
| Traçabilité attendue | Fiche de prise de poste, signalement d'anomalie, main courante, plan d'action maintenance. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4321-1 ; notice fabricant. |

| | |
|---------------------------------|---|
| Point de vigilance 3SAFE | Un sol gras, humide ou encombré augmente les distances d'arrêt et peut provoquer glissade, chute de plain-pied ou renversement de charge. |
|---------------------------------|---|

Question n°19 - Comment prévenir les TMS et les mauvaises postures ?

Réponse synthétique : Il faut utiliser le gerbeur pour limiter les manutentions manuelles, garder le dos droit lors des prises manuelles résiduelles, fléchir les jambes, éviter les torsions, adapter les hauteurs de prise et organiser les charges pour réduire les efforts.

Cadre réglementaire : Les TMS relèvent de l'évaluation des risques et de l'adaptation du travail à l'homme. Les équipements de levage doivent être utilisés sans créer de nouveau risque.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, préparateurs, opérateurs de quai, responsables méthodes. |
| Qui réalise ? | Employeur organise ; conducteur applique ; SPST ou ergonome peut conseiller. |
| Quand agir ? | A la conception des flux, lors de l'aménagement des postes et en formation gestes et postures. |
| Périodicité | A revoir lors de douleur signalée, accident, changement de charge, cadence ou organisation. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire au titre de l'évaluation des risques ; formation gestes et postures recommandée selon besoin. |
| Traçabilité attendue | DUERP, analyse ergonomique, fiches de poste, plan d'action TMS, remontées SPST. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; principes généraux de prévention. |

| | |
|---------------------------------|--|
| Point de vigilance 3SAFE | Le gerbeur peut réduire l'effort mais augmenter le risque de coincement si le conducteur pousse dans un espace trop serré ou garde les mains près des parties mobiles. |
|---------------------------------|--|

Question n°20 - Comment gérer alcool, stupéfiants et médicaments ?

Réponse synthétique : La conduite d'un gerbeur exige vigilance, coordination et maîtrise. L'employeur peut encadrer ou interdire certaines consommations par règlement intérieur ou note de service proportionnée. Le salarié ne doit pas utiliser un gerbeur si une substance altère ses capacités.



Cadre réglementaire : Le Code du travail impose la prévention des risques et le respect des consignes. Les règles routières sur alcool et stupéfiants s'appliquent selon les situations de circulation et illustrent les niveaux de danger, mais la prévention en entreprise doit être adaptée au poste.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, encadrement, RH, CSE, SPST. |
| Qui réalise ? | Employeur fixe les règles ; salarié respecte ; SPST conseille ; encadrement retire la conduite si danger. |
| Quand agir ? | Avant et pendant toute conduite ; à la prise de poste et en cas de comportement anormal. |
| Périodicité | Permanent. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire de prévenir le risque ; mesures de contrôle conditionnelles et encadrées juridiquement. |
| Traçabilité attendue | Règlement intérieur ou note, DUERP, consignes, formation, traitement disciplinaire ou médical selon cas. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; L.4122-1 ; Code de la route pour circulation routière ; données Sécurité routière. |
| Point de vigilance 3SAFE | Certains médicaments portent des pictogrammes de vigilance. Le conducteur doit demander conseil au médecin ou pharmacien et signaler toute incapacité à conduire sans divulguer inutilement son diagnostic. |

5. Prise de poste, fin de poste et vérifications

Question n°21 - Que vérifier à la prise de poste ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit consulter la notice et les documents utiles, vérifier l'état général, la batterie, les fourches, les galets, le mât, les flexibles, l'absence de fuite, les commandes, l'arrêt d'urgence, l'avertisseur sonore, le bouton anti-écrasement et le système de levage.

Cadre réglementaire : La prise de poste est une mesure d'organisation issue de la notice, de la formation adéquate et de l'obligation de maintenir l'équipement en sécurité.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteur, encadrement, maintenance. |
| Qui réalise ? | Conducteur réalise les contrôles visibles et essais fonctionnels ; maintenance traite les anomalies. |
| Quand agir ? | Avant la première utilisation de la journée ou de l'équipe, et après changement de conducteur si nécessaire. |
| Périodicité | A chaque prise de poste selon consigne interne. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire si prévu par notice ou consigne ; fortement nécessaire au titre de la prévention. |
| Traçabilité attendue | Checklist de prise de poste, carnet d'anomalies, GMAO, registre de maintenance. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4321-1 ; notice fabricant ; R.4323-55. |
| Point de vigilance 3SAFE | Ne jamais utiliser un gerbeur dont l'arrêt d'urgence, le frein, le timon ou l'anti-écrasement est défectueux. |

Question n°22 - Que faire en fin de poste ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit stationner le gerbeur dans l'emplacement prévu, poser les fourches au sol, mettre l'engin en sécurité, enlever la clé ou désactiver le dispositif équivalent, mettre en charge si prévu et signaler toute anomalie.

Cadre réglementaire : La fin de poste relève des consignes d'utilisation, de la prévention des démarrages intempestifs et de la maintenance préventive.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteur, encadrement, maintenance, utilisateurs suivants. |
| Qui réalise ? | Conducteur ; encadrement vérifie l'application ; maintenance intervient si défaut. |
| Quand agir ? | A chaque fin d'utilisation, pause longue, changement d'équipe ou fin de journée. |
| Périodicité | A chaque fin de poste. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire par consigne interne et prévention. |
| Traçabilité attendue | Fiche de fin de poste, signalement anomalies, carnet de maintenance, historique recharge batterie. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; notice fabricant. |
| Point de vigilance 3SAFE | Un gerbeur laissé fourches hautes, clé sur contact ou dans un passage crée un risque immédiat pour les piétons et les utilisateurs non autorisés. |

Question n°23 - Quelle est la périodicité des vérifications générales périodiques ?

Réponse synthétique : Les gerbeurs élévateurs entrent dans le champ des appareils de levage et sont soumis à VGP. Pour les chariots élévateurs et gerbeurs, la périodicité usuelle issue de l'arrêté du 1er mars 2004 est de 6 mois.

Cadre réglementaire : Le Code du travail prévoit des vérifications générales périodiques par personne qualifiée. L'arrêté du 1er mars 2004 définit les appareils concernés, la périodicité et le contenu.

| | |
|---------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Employeur, conducteur, maintenance, organisme ou personne qualifiée. |
| Qui réalise ? | Personne qualifiée interne ou externe ; employeur conserve le rapport et suit les observations. |
| Quand agir ? | Avant échéance semestrielle ; après modification ou événement nécessitant remise en service. |
| Périodicité | Tous les 6 mois pour les gerbeurs élévateurs ; à confirmer selon configuration particulière et notice. |



| | |
|------------------------------------|---|
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire. |
| Traçabilité attendue | Rapport VGP, registre de sécurité, levée des observations, preuve de réparation. |
| Références principales | C. trav. R.4323-23 à R.4323-27 ; arrêté 01/03/2004 art. 20, 22, 23 et annexe. |
| Point de vigilance 3SAFE | La VGP ne remplace pas la vérification d'usage quotidienne. Elle ne dispense pas de retirer immédiatement un engin dangereux. |

Question n°24 - Qui peut réaliser les VGP ?

Réponse synthétique : Les VGP sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'entreprise, compétentes dans le domaine de prévention des risques présentés par l'équipement et connaissant les dispositions réglementaires applicables.

Cadre réglementaire : L'article R.4323-24 du Code du travail précise l'exigence de qualification et la tenue de la liste des personnes qualifiées à disposition de l'inspection du travail.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Employeur, vérificateur, inspection du travail, Carsat. |
| Qui réalise ? | Personne qualifiée interne ou prestataire spécialisé. |
| Quand agir ? | Selon planning VGP, mise en service, remise en service et après événements déclencheurs. |
| Périodicité | Semestrielle pour les gerbeurs élévateurs ; autres vérifications selon événement. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire. |
| Traçabilité attendue | Liste des personnes qualifiées, rapport de vérification, registre de sécurité, plan de levée des réserves. |
| Références principales | C. trav. R.4323-24 ; R.4323-25 ; R.4323-26. |
| Point de vigilance 3SAFE | Le rapport doit être exploité. Une observation non traitée peut devenir une preuve de connaissance du danger. |

Question n°25 - Que faire en cas d'anomalie constatée ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit arrêter l'utilisation si l'anomalie compromet la sécurité, informer le responsable, baliser si nécessaire et inscrire l'anomalie selon la procédure. L'engin ne doit reprendre le service qu'après contrôle et correction.

Cadre réglementaire : L'employeur doit maintenir les équipements en état et retirer les équipements dangereux. Le conducteur dispose aussi du droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteur, responsable hiérarchique, maintenance, HSE. |
| Qui réalise ? | Conducteur alerte ; encadrement décide du retrait ; maintenance corrige ; personne qualifiée vérifie si nécessaire. |
| Quand agir ? | Immédiatement dès constat : fuite, frein, mât, fourches, batterie, bruit anormal, alarme, défaut de timon. |
| Périodicité | A chaque anomalie. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire. |
| Traçabilité attendue | Fiche anomalie, carnet de maintenance, consignation, rapport d'intervention, autorisation de remise en service. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; L.4131-1 ; R.4321-1 ; R.4323-28 selon remise en service. |
| Point de vigilance 3SAFE | Ne pas se contenter de « faire attention ». Un frein ou une commande d'arrêt défectueux impose l'arrêt de l'engin. |

Question n°26 - Quelles vérifications lors d'une mise ou remise en service ?

Réponse synthétique : Une vérification de mise en service ou de remise en service peut être nécessaire lors de l'arrivée d'un matériel, d'une location, d'un changement de site, d'une réparation importante, d'une transformation ou d'un accident lié à un organe essentiel.

Cadre réglementaire : L'arrêté du 1er mars 2004 encadre les vérifications avant mise en service et lors de la remise en service des appareils de levage.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Employeur utilisateur, loueur, maintenance, organisme de vérification. |
| Qui réalise ? | Personne qualifiée ou organisme compétent selon le cas ; employeur s'assure que le loueur a réalisé les vérifications requises. |
| Quand agir ? | Avant utilisation après événement déclencheur. |
| Périodicité | Événementielle, en complément de la VGP semestrielle. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire selon cas. |
| Traçabilité attendue | Rapport de mise ou remise en service, certificat ou déclaration de conformité, notice, rapports de location. |
| Références principales | Arrêté 01/03/2004 art. 14, 15, 19, 20 ; C. trav. R.4323-28. |
| Point de vigilance 3SAFE | Un changement de site peut modifier la sécurité : pente, sol, quai, largeur d'allées, éclairage et caractéristiques des charges. |



6. Stabilité, charges et plaque de charge

Question n°27 - Pourquoi le centre de gravité est-il déterminant ?

Réponse synthétique : La stabilité dépend de la position du centre de gravité de l'ensemble gerbeur et charge par rapport à la surface d'appui délimitée par les roues. Freinage brusque, virage, pente, charge haute ou charge mal répartie déplacent ce centre et augmentent le risque de basculement.

Cadre réglementaire : La stabilité est un savoir-faire essentiel de la formation adéquate et un point majeur du référentiel R.485.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteur, formateur, encadrement, préparateurs de commandes. |
| Qui réalise ? | Formateur enseigne ; conducteur applique ; employeur adapte les charges et itinéraires. |
| Quand agir ? | A chaque prise, déplacement, levage, gerbage ou dégerbage. |
| Périodicité | Permanent. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire dans la formation et l'utilisation sûre. |
| Traçabilité attendue | Programme de formation, consigne de stabilité, analyse des quasi-accidents, plan de circulation. |
| Références principales | C. trav. R.4323-55 ; R.4321-1 ; recommandation R.485. |
| Point de vigilance 3SAFE | Plus la charge est haute, plus le gerbeur devient sensible aux irrégularités, virages et freinages. |

Question n°28 - Comment lire et utiliser la plaque de charge ?

Réponse synthétique : La plaque de charge indique les capacités effectives selon la hauteur de levée, la distance au centre de gravité de la charge, l'équipement monté et la configuration du gerbeur. Le conducteur ne doit jamais dépasser ces valeurs.

Cadre réglementaire : La plaque de charge est une information constructeur essentielle à l'adéquation de l'équipement et à la prévention du basculement.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Conducteur, encadrement, maintenance, formateur. |
| Qui réalise ? | Conducteur lit et applique ; employeur s'assure que la plaque est présente, lisible et cohérente avec l'équipement. |
| Quand agir ? | Avant de lever une charge, surtout en hauteur ou avec un équipement accessoire. |
| Périodicité | A chaque opération de levage. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire. |
| Traçabilité attendue | Plaque de charge visible, notice, formation à la lecture, consigne d'interdiction de surcharge. |
| Références principales | C. trav. R.4321-1 ; R.4323-55 ; notice fabricant. |
| Point de vigilance 3SAFE | Le poids nominal affiché sur le gerbeur n'est pas toujours la charge levable à grande hauteur ou avec une charge longue. |

Question n°29 - Comment évaluer le poids et la répartition d'une charge ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit rechercher l'information de poids, utiliser les indications de palette, bon de livraison ou pesage, et estimer la masse volumique si nécessaire. Il doit vérifier que la charge est stable, centrée, solidaire et compatible avec les fourches.

Cadre réglementaire : L'évaluation de charge relève de la formation et de l'adéquation de l'équipement à l'opération.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteur, préparateur, responsable expédition, réception. |
| Qui réalise ? | Conducteur vérifie ; l'organisation logistique fournit les informations de poids et conditionnement. |
| Quand agir ? | Avant prise de charge et avant levage en hauteur. |
| Périodicité | A chaque charge inconnue ou atypique. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire par prévention. |
| Traçabilité attendue | Étiquettes de poids, bons de livraison, consignes, formation, fiches de conditionnement. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4321-1 ; R.4323-55. |
| Point de vigilance 3SAFE | Une charge longue déplace le centre de gravité. Le conducteur doit tenir compte de la distance entre le talon de fourche et le centre de la charge. |

Question n°30 - Quels obstacles compromettent la stabilité ?

Réponse synthétique : Les principaux obstacles sont les sols instables, trous, pentes, obstacles au sol, vitesse excessive, freinage brusque, virage serré, mauvaise visibilité, surcharge, charge haute, charge décentrée, mauvais état des palettes et palettiers détériorés.

Cadre réglementaire : Ces facteurs doivent être intégrés au DUERP, au plan de circulation, aux consignes et aux inspections terrain.

| | |
|---------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, piétons, responsables de zone, maintenance bâtiment. |
|---------------------------|---|



| | |
|------------------------------------|--|
| Qui réalise ? | Employeur organise ; conducteur signale ; maintenance corrige ; encadrement contrôle. |
| Quand agir ? | Avant circulation, après incident et lors des audits de zone. |
| Périodicité | Continu ; revue périodique des allées et palettiers. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire au titre de la prévention. |
| Traçabilité attendue | Audits 5S, fiches anomalies, plan d'action sols, contrôles palettiers, photos avant/après. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4321-1 ; recommandations INRS/CNAM. |
| Point de vigilance 3SAFE | Un palettier avec lisse déformée, échelle heurtée ou clavette absente doit être signalé et sécurisé avant réutilisation. |

Question n°31 - Comment circuler avec la charge ?

Réponse synthétique : La charge doit être transportée avec les fourches en position basse, généralement autour de 15 cm du sol selon consignes, en adaptant la vitesse, en gardant la visibilité et en évitant départs, arrêts et virages brusques.

Cadre réglementaire : Règle opérationnelle de conduite en sécurité, issue de la formation R.485, des notices et des consignes du site.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, piétons, encadrement. |
| Qui réalise ? | Conducteur applique ; encadrement observe et corrige les écarts. |
| Quand agir ? | Pendant tous les déplacements à vide ou en charge. |
| Périodicité | Permanent. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire par consigne de sécurité. |
| Traçabilité attendue | Consigne de conduite, formation pratique, observation terrain, rappels sécurité. |
| Références principales | C. trav. R.4323-55 ; L.4121-1 ; notice fabricant. |
| Point de vigilance 3SAFE | Circuler charge haute augmente le risque de basculement et masque la visibilité. La charge haute doit rester limitée aux phases de gerbage/dégerbage. |

Question n°32 - Quelles règles appliquer en pente, rampe ou déclivité ?

Réponse synthétique : En pente, il faut respecter les instructions fabricant et les consignes du site, éviter la circulation en travers, maintenir la charge côté amont selon la configuration, adapter la vitesse, éviter les demi-tours et ne jamais s'arrêter sans sécurisation.

Cadre réglementaire : Les règles de pente relèvent de la notice, de la formation et du plan de circulation. Certaines pentes peuvent être interdites au gerbeur selon sa conception.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, responsables quai, maintenance bâtiment. |
| Qui réalise ? | Employeur définit les itinéraires autorisés ; conducteur les respecte. |
| Quand agir ? | Avant et pendant tout franchissement de rampe. |
| Périodicité | Permanent ; à revoir après modification de quai ou de rampe. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire par prévention. |
| Traçabilité attendue | Plan de circulation, marquage, signalisation, consignes de rampe, formation pratique. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4323-55 ; notice fabricant. |
| Point de vigilance 3SAFE | Les pentes combinées à une charge haute ou à un freinage brutal sont une cause majeure de basculement. |

7. Circulation, chargement et stockage

Question n°33 - Quelle position le conducteur doit-il adopter ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit se tenir devant et sur le côté du gerbeur, conserver une distance permettant d'éviter l'écrasement, ne pas marcher entre le gerbeur et un obstacle, et tenir ses mains à distance des parties mobiles.

Cadre réglementaire : Position de sécurité enseignée en formation et imposée par les consignes d'utilisation.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, formateurs, encadrement. |
| Qui réalise ? | Conducteur applique ; formateur corrige ; encadrement surveille. |
| Quand agir ? | Pendant les déplacements, manœuvres, gerbage et dégerbage. |
| Périodicité | Permanent. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire par consigne. |
| Traçabilité attendue | Formation pratique, observations terrain, causeries sécurité, consignes affichées. |
| Références principales | C. trav. R.4323-55 ; L.4121-1 ; notice fabricant. |



Point de vigilance 3SAFE Le timon et le bouton anti-écrasement ne protègent pas contre toutes les situations de coincement, notamment contre un mur, un rack ou un camion.

Question n°34 - Quelles distances, vitesses et priorités respecter ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit adapter la vitesse à l'environnement, respecter la signalisation, maintenir une distance de sécurité, avertir aux intersections ou passages sans visibilité, et ne dépasser que si cela est autorisé et sûr.

Cadre réglementaire : Les règles de circulation interne découlent du plan de circulation, des consignes et de l'évaluation des risques.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, piétons, visiteurs, entreprises extérieures. |
| Qui réalise ? | Employeur définit ; conducteur applique ; encadrement contrôle. |
| Quand agir ? | Pendant toute circulation dans l'entreprise. |
| Périodicité | Permanent. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire par consigne. |
| Traçabilité attendue | Plan de circulation, affichage, marquage, accueil sécurité, audits comportementaux. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4323-55. |

Point de vigilance 3SAFE Le klaxon sert à prévenir un danger ou signaler sa présence, pas à imposer le passage ni à compenser une vitesse excessive.

Question n°35 - Comment franchir portes, ponts de liaison et ouvrages ?

Réponse synthétique : Il faut s'arrêter si nécessaire, avertir, vérifier largeur, hauteur, résistance, état du plancher, fixation du pont de liaison et absence de personnes. Les portes doivent être franchies lentement avec visibilité suffisante.

Cadre réglementaire : Les franchissements sont des situations à risque qui doivent être prévues dans le plan de circulation et la formation pratique.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, responsables quai, maintenance, chauffeurs. |
| Qui réalise ? | Employeur sécurise l'ouvrage ; conducteur vérifie avant engagement. |
| Quand agir ? | A chaque franchissement. |
| Périodicité | A chaque passage ; contrôle renforcé après choc ou déplacement de pont. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire par prévention. |
| Traçabilité attendue | Consignes quai, contrôles de ponts, fiches anomalies, formation chargement/déchargement. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4323-55 ; notice fabricant. |

Point de vigilance 3SAFE Un pont de liaison mal fixé ou un plancher de remorque fragile peut provoquer une chute de hauteur avec le gerbeur et la charge.

Question n°36 - Comment charger ou décharger un camion ou une remorque ?

Réponse synthétique : Il faut immobiliser le véhicule, caler ou sécuriser la remorque si nécessaire, vérifier le plancher, la passerelle ou le hayon, ouvrir uniquement les accès utiles, s'assurer de la capacité du support et organiser la communication avec le chauffeur.

Cadre réglementaire : Le chargement/déchargement fait partie des opérations à risque et doit être prévu par consigne, protocole de sécurité ou plan de prévention selon contexte.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteur, chef de quai, chauffeur, entreprise de transport, responsables logistiques. |
| Qui réalise ? | Employeur et donneur d'ordre définissent ; conducteur applique ; chauffeur coopère. |
| Quand agir ? | Avant entrée dans la remorque, pendant l'opération et avant départ du véhicule. |
| Périodicité | A chaque opération. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire par prévention ; protocole de sécurité obligatoire dans les opérations de chargement/déchargement concernées. |
| Traçabilité attendue | Protocole de sécurité, consignes quai, check de calage, rapports d'incidents. |
| Références principales | C. trav. R.4515-1 et suivants selon opérations ; L.4121-1 ; R.4323-55. |

Point de vigilance 3SAFE Ne jamais entrer dans une remorque dont le départ est possible, dont le plancher est douteux ou dont la liaison quai-véhicule n'est pas sécurisée.

Question n°37 - Comment prendre, gerber et dégerber une charge ?

Réponse synthétique : Il faut se présenter en face, engager les fourches à fond, lever juste ce qui est nécessaire, vérifier la stabilité, déplacer fourches basses, se positionner face à la pile ou au palettier, déposer sans choc, reculer après contrôle visuel, puis redescendre les fourches.

Cadre réglementaire : Ces techniques relèvent de la formation pratique R.485 et des consignes d'exploitation.



| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, formateurs, encadrement logistique. |
| Qui réalise ? | Conducteur réalise ; formateur valide ; encadrement fournit des zones adaptées. |
| Quand agir ? | A chaque prise, dépose, gerbage ou dégerbage. |
| Périodicité | Permanent. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire par consigne de sécurité. |
| Traçabilité attendue | Attestation pratique, grille d'évaluation, consignes de stockage, contrôle palettiers. |
| Références principales | Recommandation R.485 ; C. trav. R.4323-55. |
| Point de vigilance 3SAFE | Regarder en arrière avant de reculer est indispensable, mais ne dispense pas de s'assurer qu'aucun piéton n'est dans la zone d'évolution. |

Question n°38 - Quelles interdictions absolues doivent être rappelées ?

Réponse synthétique : Il est interdit d'élever ou transporter des personnes sur les fourches, d'utiliser les fourches comme échafaudage, de surcharger, de circuler charge haute, de conduire en téléphonant, de fumer en conduite ou en zone de recharge, et d'utiliser un gerbeur non conforme ou non autorisé par l'organisation.

Cadre réglementaire : Ces interdictions découlent des règles de prévention, des notices fabricants, de la formation et des consignes internes.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Tous les conducteurs et responsables de zone. |
| Qui réalise ? | Employeur formalise ; conducteurs respectent ; encadrement fait cesser les écarts. |
| Quand agir ? | En permanence. |
| Périodicité | Rappel périodique par causerie, accueil sécurité, affichage et retour d'expérience. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire. |
| Traçabilité attendue | Consignes, affichage, formation, sanctions disciplinaires proportionnées, remontées d'écarts. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4323-55 ; notice fabricant. |
| Point de vigilance 3SAFE | L'élévation de personne sur les fourches est strictement dangereuse, même pour une intervention « rapide » ou sur ordre d'un responsable. |

8. Batteries, équipements, EPI et signalisation

Question n°39 - Comment recharger les batteries en sécurité ?

Réponse synthétique : La recharge doit se faire dans une zone adaptée, ventilée, dégagée, sans flamme ni cigarette, en respectant la notice. Pour les batteries plomb ouvert, le port des lunettes et gants adaptés est requis et les appoints doivent être réalisés selon la procédure avec eau distillée ou déminéralisée.

Cadre réglementaire : La gestion des batteries relève de l'évaluation des risques chimiques, électriques, incendie et explosion, ainsi que des instructions fabricant.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, maintenance, responsables de zone de charge, HSE. |
| Qui réalise ? | Employeur aménage ; conducteur formé applique ; maintenance contrôle. |
| Quand agir ? | A chaque recharge, appoint, connexion, déconnexion ou entretien batterie. |
| Périodicité | Selon notice et plan de maintenance ; à chaque opération de charge. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire selon risques et notice. |
| Traçabilité attendue | Procédure de recharge, affichage, FDS si électrolyte, registre maintenance, formation. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; R.4321-4 ; notice fabricant. |
| Point de vigilance 3SAFE | Ne jamais déposer d'objet métallique sur une batterie. Le dégagement d'hydrogène rend l'interdiction de fumer et la ventilation indispensables. |

Question n°40 - Quels EPI prévoir pour la conduite de gerbeur ?

Réponse synthétique : Les EPI dépendent de l'évaluation des risques : chaussures de sécurité, gilet haute visibilité, gants, lunettes, casque, protection du corps, protections auditives ou masque selon environnement. Ils doivent être adaptés, fournis gratuitement et utilisés effectivement.

Cadre réglementaire : L'employeur met à disposition les EPI appropriés et veille à leur utilisation. Les EPI ne remplacent pas les protections collectives.

| | |
|---------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Employeur, conducteur, intérimaires, visiteurs exposés. |
| Qui réalise ? | Employeur choisit et fournit ; salarié porte ; encadrement contrôle ; CSE et SPST peuvent être associés. |
| Quand agir ? | Dès que le risque l'exige et pendant toute l'exposition. |
| Périodicité | Révision à chaque changement de risque ; remplacement selon usure. |



| | |
|------------------------------------|--|
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire si le risque le justifie. |
| Traçabilité attendue | Evaluation EPI, fiches de dotation, consignes, formation, contrôle de port, entretien. |
| Références principales | C. trav. R.4321-4 ; R.4323-95 ; L.4121-1. |

| | |
|---------------------------------|---|
| Point de vigilance 3SAFE | Les chaussures de sécurité sont essentielles contre l'écrasement des pieds par roues, galets, fourches ou palettes. |
|---------------------------------|---|

Question n°41 - Quand utiliser des protecteurs individuels contre le bruit ?

Réponse synthétique : Les protections auditives sont mises à disposition dès les valeurs d'exposition inférieures et le port devient requis dans les situations dépassant les valeurs supérieures d'exposition ou selon consignes. Les valeurs clés sont 80 dB(A), 85 dB(A) et la valeur limite de 87 dB(A) sur 8 heures.

Cadre réglementaire : Le Code du travail fixe les valeurs d'exposition déclenchant des actions de prévention et la valeur limite d'exposition tenant compte de l'atténuation des protections.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs exposés au bruit de l'atelier, quais, alarmes, machines voisines. |
| Qui réalise ? | Employeur évalue et fournit ; salarié porte ; SPST conseille. |
| Quand agir ? | Dès exposition au bruit au-delà des seuils ou selon consigne de zone. |
| Périodicité | Evaluation à mettre à jour lors de changement de machines ou d'organisation. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire selon niveau d'exposition. |
| Traçabilité attendue | Mesures ou estimation bruit, DUERP, consignes de zone, dotation PICB, information des salariés. |
| Références principales | C. trav. R.4431-2 ; R.4321-4. |

| | |
|---------------------------------|---|
| Point de vigilance 3SAFE | Une protection auditive mal choisie peut gêner la perception des alarmes et avertisseurs. Le choix doit concilier atténuation et perception des signaux utiles. |
|---------------------------------|---|

Question n°42 - Quelle signalisation connaître ?

Réponse synthétique : Le conducteur doit comprendre les panneaux d'interdiction, d'obligation, d'avertissement, d'évacuation, de lutte contre l'incendie, de circulation interne, de manutention et d'étiquetage des produits chimiques.

Cadre réglementaire : La signalisation complète les mesures de prévention. Elle doit être visible, comprise, maintenue et cohérente avec le plan de circulation et les risques.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Conducteurs, piétons, visiteurs, entreprises extérieures. |
| Qui réalise ? | Employeur installe ; encadrement explique ; salariés respectent. |
| Quand agir ? | Avant accès aux zones de travail et pendant les opérations. |
| Périodicité | A maintenir en permanence ; vérifier lors d'audits et après modification des lieux. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire lorsque la signalisation est nécessaire à la prévention des risques. |
| Traçabilité attendue | Plan de signalisation, affichages, formations, audits, photos de conformité. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 ; prescriptions de signalisation sécurité ; plan de circulation. |

| | |
|---------------------------------|---|
| Point de vigilance 3SAFE | Un panneau effacé, masqué par des palettes ou contradictoire avec le marquage au sol perd sa valeur préventive. |
|---------------------------------|---|

Question n°43 - Comment utiliser les équipements accessoires ?

Réponse synthétique : Éperon, potence, rallonge de fourche, pince, retourneur de fût, balayeuse ou double fourche ne peuvent être utilisés que s'ils sont compatibles avec le gerbeur, prévus par le fabricant ou validés, et intégrés à la plaque de charge ou à une évaluation spécifique.

Cadre réglementaire : Tout équipement modifiant la prise de charge ou la stabilité doit être pris en compte dans l'adéquation, la formation, la plaque de charge et les vérifications.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Employeur, conducteur, maintenance, fournisseur, organisme de vérification. |
| Qui réalise ? | Employeur valide ; conducteur n'improvise pas ; maintenance et vérificateur contrôlent. |
| Quand agir ? | Avant montage et utilisation d'un accessoire. |
| Périodicité | A chaque accessoire ou changement de configuration. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire par prévention et conformité. |
| Traçabilité attendue | Notice, certificat, plaque de charge actualisée ou notice complémentaire, formation, VGP. |
| Références principales | C. trav. R.4321-1 ; arrêté 01/03/2004 ; notice fabricant. |

| | |
|---------------------------------|---|
| Point de vigilance 3SAFE | Une rallonge de fourche augmente le bras de levier et peut réduire fortement la capacité effective. |
|---------------------------------|---|

9. Accident, alerte et amélioration continue



Question n°44 - Que faire en cas d'accident ?

Réponse synthétique : Appliquer la séquence protéger, examiner, faire alerter ou alerter, secourir. Il faut supprimer ou isoler le danger si possible sans s'exposer, empêcher l'accès à la zone, alerter avec des informations précises et laisser intervenir les personnes formées aux gestes de secours.

Cadre réglementaire : L'employeur doit organiser les secours et former des secouristes dans les ateliers où sont accomplis des travaux dangereux. Le droit d'alerte et de retrait s'applique en cas de danger grave et imminent.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Victime, témoin, conducteur, SST, encadrement, secours externes. |
| Qui réalise ? | Tout témoin protège et alerte ; SST secourt ; encadrement sécurise et enquête. |
| Quand agir ? | Immédiatement après l'accident ou le presque-accident grave. |
| Périodicité | A chaque événement ; exercices selon organisation interne. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire d'organiser les secours ; formation SST obligatoire dans les cas prévus. |
| Traçabilité attendue | Registre accident bénin si applicable, déclaration AT, rapport d'enquête, actions correctives, mise à jour DUERP. |
| Références principales | C. trav. R.4224-15 ; L.4131-1 ; L.4121-1. |
| Point de vigilance 3SAFE | Ne jamais déplacer une victime si cela aggrave le risque, sauf danger immédiat impossible à supprimer autrement. |

Question n°45 - Comment analyser un accident du travail ou une maladie professionnelle ?

Réponse synthétique : L'analyse doit identifier phénomène dangereux, situation dangereuse, événement déclencheur, exposition, dommage, causes techniques, organisationnelles et humaines, puis définir des actions de prévention mesurables.

Cadre réglementaire : L'analyse des AT/MP participe à l'évaluation des risques et à l'amélioration continue de la prévention.

| | |
|------------------------------------|--|
| Qui est concerné ? | Employeur, CSE, SPST, encadrement, conducteur, témoins. |
| Qui réalise ? | Employeur pilote ; CSE et SPST peuvent contribuer ; les salariés apportent le retour terrain. |
| Quand agir ? | Après accident, presque-accident, alerte, malaise, dommage matériel ou dérive répétée. |
| Périodicité | A chaque événement significatif. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire au titre de l'évaluation et de la prévention ; modalités à adapter. |
| Traçabilité attendue | Arbre des causes, compte-rendu, photos, témoignages, plan d'action, mise à jour DUERP. |
| Références principales | C. trav. L.4121-1 à L.4121-3 ; R.4121-1. |
| Point de vigilance 3SAFE | Chercher uniquement une faute de conducteur empêche de corriger les causes réelles : formation insuffisante, flux mal conçus, sol dégradé, objectif de cadence ou visibilité mauvaise. |

Question n°46 - Comment appliquer les principes généraux de prévention ?

Réponse synthétique : Il faut d'abord éviter les risques, évaluer ceux qui ne peuvent pas être évités, combattre à la source, adapter le travail à l'homme, tenir compte de l'évolution technique, remplacer ce qui est dangereux, planifier la prévention, privilégier la protection collective et donner des instructions appropriées.

Cadre réglementaire : Les principes généraux de prévention guident l'organisation de la conduite en sécurité et le choix des mesures de maîtrise.

| | |
|------------------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Employeur, encadrement, CSE, préventeur, maintenance. |
| Qui réalise ? | Employeur pilote ; acteurs de prévention conseillent ; salariés appliquent et remontent les situations à risque. |
| Quand agir ? | A la conception, lors des achats, de l'aménagement d'entrepôt, de la mise à jour DUERP et après incident. |
| Périodicité | Revue régulière et à chaque changement. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire. |
| Traçabilité attendue | DUERP, plan d'action, décisions d'achat, consignes, analyses de flux, comptes-rendus CSE. |
| Références principales | C. trav. L.4121-2. |
| Point de vigilance 3SAFE | La protection collective doit primer : séparation des flux, sols en bon état, zones de recharge adaptées et palettiers entretenus avant de compter uniquement sur le comportement individuel. |

Question n°47 - Quels points intégrer dans le DUERP ?

Réponse synthétique : Le DUERP doit couvrir les phases de déplacement, levage, stockage, quai, recharge, maintenance, coactivité, circulation piétons, pentes, sols, batteries, EPI, bruit, substances, secours, formation et retours d'expérience.

Cadre réglementaire : Le document unique formalise l'évaluation des risques et le plan d'action de prévention.

| | |
|---------------------------|---|
| Qui est concerné ? | Employeur, CSE, salariés, SPST, préventeur. |
| Qui réalise ? | Employeur établit et met à jour ; les acteurs de terrain contribuent. |
| Quand agir ? | A la mise en place de l'activité, lors d'un changement, après accident et dans les échéances réglementaires de mise à jour. |



| | |
|------------------------------------|--|
| Périodicité | Selon règles DUERP et événements déclencheurs ; révision au minimum adaptée à la réalité de l'entreprise. |
| Obligatoire ou recommandé ? | Obligatoire. |
| Traçabilité attendue | DUERP, programme annuel ou plan d'action, preuves de consultation et de diffusion. |
| Références principales | C. trav. L.4121-3 ; R.4121-1 et suivants. |
| Point de vigilance 3SAFE | Un DUERP qui mentionne seulement « manutention » sans analyser gerbage, dégerbage, quai, batteries et coactivité est insuffisant pour piloter les actions. |



10. Synthèse opérationnelle - checklist 3SAFE

Cette checklist synthétise les actions à engager pour rendre la conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant directement pilotable sur le terrain.

Actions immédiates

| N° | Action |
|----|---|
| 1 | Identifier tous les gerbeurs et leurs catégories R.485. |
| 2 | Vérifier que chaque conducteur a reçu une formation adéquate avant utilisation. |
| 3 | Mettre à jour le plan de circulation, les consignes et les zones de recharge. |
| 4 | Retirer du service tout gerbeur présentant une anomalie de sécurité. |

Documents à posséder

| N° | Action |
|----|--|
| 1 | Notice d'utilisation en français, certificat ou déclaration de conformité. |
| 2 | Rapports VGP semestriels, registre de sécurité et carnet de maintenance. |
| 3 | Preuves de formation, CACES le cas échéant, consignes signées. |
| 4 | DUERP, plan d'action, protocole de chargement/déchargement si concerné. |

Contrôles à planifier

| N° | Action |
|----|---|
| 1 | VGP tous les 6 mois pour les gerbeurs élévateurs. |
| 2 | Vérifications d'usage à chaque prise de poste. |
| 3 | Contrôle des palettières, quais, sols, ponts de liaison et zones de recharge. |
| 4 | Revue du DUERP après modification, incident ou changement de flux. |

Acteurs à associer

| N° | Action |
|----|--|
| 1 | Conducteurs et responsables de zone. |
| 2 | Maintenance, HSE, CSE et SPST. |
| 3 | Carsat ou organisme de prévention si besoin. |
| 4 | Organisme de formation et personne qualifiée pour les VGP. |

Erreurs à éviter

| N° | Action |
|----|---|
| 1 | Présenter le CACES comme une obligation légale ou un permis. |
| 2 | Présenter l'autorisation de conduite R.485 comme réglementairement obligatoire. |
| 3 | Circuler charge haute ou utiliser les fourches pour élever une personne. |
| 4 | Laisser un engin en service malgré une observation de VGP non traitée. |

Éléments à présenter en cas de contrôle

| N° | Action |
|----|---|
| 1 | DUERP et plan d'actions à jour. |
| 2 | Liste des conducteurs formés et justificatifs associés. |
| 3 | Rapports VGP et preuves de levée des observations. |
| 4 | Consignes de circulation, recharge, chargement/déchargement et gestion des anomalies. |



11. Auto-évaluation - questions et correction actualisée

Les questions ci-dessous conservent les thèmes du quiz source et proposent une correction 3SAFE actualisée. Elles peuvent être utilisées en fin de sensibilisation ou comme support de révision.

| Question | Correction 3SAFE |
|--|--|
| Entre 2019 et 2020, les accidents du travail ont-ils progressé, stagné ou diminué ? | Dans le support source, ils ont diminué. Actualiser les statistiques avant usage pédagogique externe. |
| L'utilisation d'un gerbeur nécessite-t-elle une formation et une autorisation ? | Formation adéquate : oui, obligatoire. Autorisation de conduite R.485 : recommandée volontairement, non réglementairement obligatoire pour un gerbeur à conducteur accompagnant. |
| Quelles sont les catégories R.485 ? | Catégorie 1 : hauteur de levée supérieure à 1,20 m et inférieure ou égale à 2,50 m. Catégorie 2 : hauteur de levée supérieure à 2,50 m. |
| Quels principes respecter pour soulever une charge manuellement ? | Garder le dos droit, fléchir les jambes, éviter torsions et inclinaisons latérales. |
| Quelles substances sont incompatibles avec la conduite ? | Alcool, stupéfiants et médicaments altérant la vigilance ; les règles internes peuvent aussi interdire cigarette ou téléphone pendant la conduite. |
| A quelle fréquence réaliser la VGP d'un gerbeur élévateur ? | Tous les 6 mois, par personne qualifiée, avec rapport et suivi des observations. |
| Que vérifier avant le chargement d'une remorque à quai ? | Calage ou immobilisation, stabilité de la remorque, état et résistance du plancher, pont ou hayon adapté. |
| Quelle vitesse de translation retenir ? | La vitesse doit être adaptée au site ; le support source mentionne 6 km/h comme repère pédagogique. |
| A quelle hauteur circuler avec les fourches ? | Fourches basses, environ 15 cm du sol selon consigne et notice. |
| Quelles consignes de conduite appliquer ? | Adapter la vitesse, ne pas fumer, ne pas téléphoner, porter les EPI, respecter distances, signalisation et visibilité. |
| Quels obstacles compromettent la stabilité ? | Pentes, terrains instables, charges hautes ou mal réparties, freinages brusques, mauvaise visibilité, obstacles au sol. |
| Que vérifier avant de prendre une charge ? | Capacité, plaque de charge, état des fourches, conformité et VGP, poids et centre de gravité de la charge. |
| Peut-on élever ou transporter une personne avec le gerbeur ? | Non. C'est strictement interdit. |
| Qui peut dispenser la formation ? | Un organisme de formation spécialisé ou un formateur interne compétent, avec évaluation adaptée. |
| A quoi sert la formation suivie ? | Mettre en pratique les connaissances, adopter des comportements sûrs et partager les bons réflexes, sans se substituer à l'encadrement. |



12. Références réglementaires principales

Les références sont à vérifier sur Légifrance et à adapter au contexte réel : matériels, hauteur de levée, accessoires, environnement, effectif, entreprise extérieure, protocole de chargement/déchargement et consignes du site.

| Thème | Références principales |
|----------------------------------|---|
| Formation conduite | Code du travail R.4323-55 ; arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite. |
| Autorisation de conduite | Code du travail R.4323-56 et R.4323-57 ; arrêté du 26 septembre 2025. Pour R.485, autorisation volontaire recommandée selon INRS FAQ CACES U.011. |
| CACES R.485 | Recommandation CNAM R.485 ; INRS CACES - catégories et dispositions principales. |
| Vérifications périodiques | Code du travail R.4323-23 à R.4323-27 ; arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage. |
| Prévention générale | Code du travail L.4121-1 à L.4121-3 ; L.4122-1. |
| Droit d'alerte et retrait | Code du travail L.4131-1 et suivants. |
| EPI | Code du travail R.4321-4 ; R.4323-95. |
| Bruit | Code du travail R.4431-2. |
| Secours | Code du travail R.4224-15. |
| Responsabilité pénale | Code pénal 222-19 et 221-6. |
| Substances et conduite | Code de la route et ressources Sécurité routière / Service-Public, à adapter au contexte entreprise. |

Réserve d'utilisation

Ce document est une synthèse pédagogique. Il ne remplace pas une analyse spécifique du poste, une vérification des textes applicables, ni une expertise juridique. Les consignes doivent être adaptées aux notices fabricants et au DUERP.